

Extrait

REGLEMENTATION DES OCCUPATIONS DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PLACE DROUET D'ERLON
15 / 07 / 1994

Article 2 : Enseignes

- 2.1 - Les enseignes font l'objet de demandes préalables adressées à la Mairie de Reims.
- 2.2 - Les enseignes apposées à plat sur les façades d'immeubles, y compris celles situées en retrait sous arcades, ne doivent pas dépasser les limites de celles-ci ni constituer par rapport à elles une saillie de plus de 0,25 mètre. Elles ne peuvent être installées à moins de 2,10 m du sol.
- 2.3 - Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

- 2.4 - Les enseignes perpendiculaires aux façades qui les supportent ne doivent pas dépasser la limite supérieure de celles-ci, ni être placées à moins de 2,80 du sol. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,80 mètre si les dispositifs sont placés entre 2,80 mètres et 3,50 mètres au-dessus du sol et à 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur supérieure à 3,50 mètres au-dessus du sol.
- 2.5 - Les enseignes suspendues sous les arcades peuvent être autorisées, mais elles ne doivent pas descendre à moins de 2,50 mètres du sol. L'épaisseur de l'enseigne n'est pas supérieure à 0,30 mètre. Elles sont placées perpendiculairement à l'alignement et de préférence dans l'axe des piliers ou colonnes.
- 2.6 - Sur les piliers et colonnes des arcades, des dispositifs d'une épaisseur maximum de 0,07 mètre peuvent être apposés, mais seulement au-dessus du soubassement. Leur surface unitaire ne peut excéder 0,5 m².